



**Vous aider à changer
votre monde**

Règlements généraux

**Adoptés en assemblée générale
extraordinaire le 21 septembre 2022**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 2 : Mission	3
Article 3 : Objets.....	3
Article 4 : Siège social	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES	5
Article 5 : Catégories (art. 3.1 et 3.2)	5
Article 6 : Cotisation	5
Article 7 : Membres actifs	5
Article 8 : Membre indépendant	5
Article 9 : Membres honoraires	6
Article 10 : Démission	6
Article 11 : Suspension et expulsion	6
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 12 : Composition	7
Article 13 : Mise en candidature des membres actifs, des membres indépendants	7
Article 14 : Quorum.....	7
Article 15 : Vote.....	8
Article 16 : Assemblée annuelle (art. 2.1).....	8
Article 17 : Contenu de l’avis de convocation à l’assemblée annuelle (art. 2.2)	8
Article 18 : Contenu de l’ordre du jour de l’assemblée annuelle	9
Article 19 : Assemblée extraordinaire	9
Article 20 : Assemblée des membres par tout moyen technologique	10
Article 21 : Résolution tenant lieu d’assemblée des membres.....	10
CHAPITRE 4 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article 22 : Composition du conseil d’administration (art. 6.5)	11

Article 23 : Éligibilité, inéligibilité et destitution	11
Article 23.2 : Destitution.....	12
Article 24 : Durée du mandat (élections et nominations) (art. 7.1)	12
Article 25 : Principe de parité (art. 7.3)	12
Article 26 : Assemblée du conseil d'administration (art. 8.7 et 8.9)	13
Article 27 : Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique (art. 8.11)	13
Article 28 : Résolution tenant lieu d'assemblée (art. 8.11).....	13
Article 29 : Ordre du jour (art. 8.8).....	13
Article 30 : Procès-verbaux des assemblées de conseil d'administration (art. 8.12)	14
Article 31 : Quorum (art. 8.1).....	14
Article 32 : Responsabilités des administrateurs (art. 8.2)	14
Article 33 : Pouvoirs et fonctions (art. 8.5)	15
Article 34 : Président et secrétaire.....	16
Article 35 : Vacances et remplacement (art. 6.12).....	16
Article 36 : Rémunération	16
Article 37 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants (art. 7.7)	16
Article 38 : Dirigeants (art. 8.3 et 8.4).....	17
Article 39 : Rôle et responsabilités des dirigeants du conseil d'administration (art. 8.5)	17
Le président.....	17
Le vice-président.....	17
Le secrétaire	17
Le trésorier	17
Article 40 : Rôle et responsabilités de la direction générale (art. 9.1 à 9.4).....	18
CHAPITRE 5 : COMITÉS.....	19
Article 41 : Comité exécutif (art. 10.1)	19
Article 42 : Comités statutaires (art. 10.3).....	19
Article 43 : Comités ad hoc ou particuliers (art.10.2)	20
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES.....	21

Article 44: Exercice financier	21
Article 45 : Vérificateur (art. 11.10)	21
Article 46 : Contrats (art. 11.3)	21
Article 47 : Modifications aux règlements généraux (art. 4.2).....	21
Article 48 : Abrogation.....	21

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

La corporation est constituée en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Les lettres patentes ont été émises le 14 janvier 1998 et déposées au registre sous le matricule 1147367388.

Article 2 : Mission

Contribuer, en concertation avec l'ensemble de nos partenaires, à améliorer la qualité de vie en Chaudière-Appalaches, par une accessibilité universelle à la pratique sécuritaire de loisir et de sport, d'activités physiques et de plein air.

Article 3 : Objets

1. Encourager, développer et soutenir la concertation et la progression harmonieuse des activités en matière de loisir, sport et activité physique;
2. Favoriser la collaboration et la concertation afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles en matière de loisir, sport et activité physique;
3. Favoriser l'intégration et l'épanouissement de toutes les clientèles en matière de loisir, sport et activité physique;
4. Offrir des services-conseils et administratifs aux municipalités, aux établissements d'enseignement et aux organismes de loisirs, de sport et activité physique;
5. Accorder un soutien financier à des organismes et participer à la mise en œuvre de projets et programmes dans les domaines du loisir, sport et de l'activité physique; selon la capacité de payer
6. Soutenir l'action des membres dans l'organisation et la tenue d'évènements dans le domaine du loisir, sport et activité physique aux niveaux régional, national et international;
7. Promouvoir une pratique sécuritaire et matière de loisir, de sport et activité physique;
8. Participer activement, en collaboration avec les autres partenaires régionaux, au développement économique de la région;
9. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser les campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour promouvoir les intérêts et réaliser les objets de la corporation.

Article 4 : Siège social

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Chaudière-Appalaches. Le siège social de la corporation Unité régionale de loisir et de sport de la Chaudière-Appalaches (ci-après désignée « la corporation ») est établi dans la cité de Lévis.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Catégories (art. 3.1 et 3.2)

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres indépendants et les membres honoraires.

Article 6 : Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Article 7 : Membres actifs

Est membre actif de l'URLS toute corporation, association, personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et ce, poursuivant les mêmes buts et objectifs de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Les membres actifs doivent désigner un représentant sur le formulaire d'adhésion annuel et faire connaître les modifications des coordonnées de l'organisme et du représentant.

Tout membre actif peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Article 8 : Membre indépendant

Le membre indépendant est une personne intéressée par la mission et les objets de la corporation. Il ne doit pas être à l'emploi ou administrateur de la corporation ou d'un membre actif. Il doit déposer son curriculum vitae et une lettre d'intention au secrétaire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accepter ou refuser sa candidature, et ce, par résolution. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas obligé de justifier la ou les raisons.

Le membre citoyen peut participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, avec droit de parole et de vote. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 9 : Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

Article 10 : Démission

Tout membre actif peut se retirer en signifiant son retrait par résolution au secrétaire de la Corporation. Toutefois, un membre qui, après deux relances, ne signifie pas son renouvellement d'adhésion est retiré de la liste des membres. Le membre indépendant et le membre honoraire n'a pas de délai pour se retirer.

Lors d'un retrait, les cotisations, les quotes-parts et les autres contributions payées, par le membre ne sont pas remboursables. Les sommes dues doivent être acquittées à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

Article 11 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore d'exclure tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, des politiques, des règles établies par la Corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'exclusion ou à la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date d'audition de son cas par un comité du conseil ou lors d'un huis clos d'une séance régulière du conseil d'administration, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 : Composition

L'assemblée des membres est composée des membres actifs, des membres indépendants et des membres honoraires.

Article 13 : Mise en candidature des membres actifs, des membres indépendants

Annuellement, le conseil d'administration forme, par résolution, un comité de mise en candidatures et en nomme les membres. Toutefois, les personnes en élection ne peuvent siéger au comité de mise en candidatures. (art. 6.2)

Procédures de mise en nomination (art. 6.1) :

- a) Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée des membres, un appel des mises en candidature est effectué, par le comité de mise en candidature, à l'ensemble des membres en règle par un avis écrit les informant des postes à élire lors de l'assemblée des membres ;
- b) Cet appel comprend une description des compétences recherchées, ainsi que la durée du mandat et le nombre de postes à combler ;
- c) Les membres éligibles et intéressés déposent à la direction générale ou au comité de mise en candidatures, le bulletin de mise en candidature complété dans un délai de vingt (20) jours précédant la tenue de l'assemblée des membres lors de laquelle seront pourvus lesdits postes ;
- d) Le comité de mise en candidature procède à l'analyse des candidatures sur la base des compétences et fait rapport à l'assemblée annuelle.

Article 14 : Quorum

Le quorum d'une assemblée est composé des délégués des membres actifs et des membres indépendants présents.

Article 15 : Vote

- a) Les délégués des membres actifs et les membres indépendants ont droit de vote; le cumul des votes par délégué n'est pas permis;
- b) Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des membres;
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) Le vote est pris à main levée sauf si **un tiers (1/3)** des délégués ou membres présents demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret

Article 16 : Assemblée annuelle (art. 2.1)

L'Assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au plus tard quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars. Le conseil d'administration, par résolution, fixe le moment (date et heure), le lieu et détermine si l'assemblée se tient par moyen électronique et/ou en présentiel.

Article 17 : Contenu de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle (art. 2.2)

L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments listés ci-dessous et le texte des principales résolutions devant être adoptées :

- a) l'ordre du jour de l'assemblée;
- b) le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) le rapport annuel d'activité;
- d) le rapport financier du dernier exercice;
- e) le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) la liste des postes en élection au conseil d'administration;

Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

Article 18 : Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des amendements aux règlements généraux;
- i) Élection;
- j) Nomination du président et des scrutateurs des élections;
- k) Élection des administrateurs;
- l) Varia

Article 19 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire de la Corporation est convoquée sur demande du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée sur réquisition faite par écrit par au moins cinq (5) des membres votants à l'assemblée des membres. Dans ce cas, elle devra être tenue et convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la réquisition.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner en plus de la date et de l'heure, le ou les sujets qui seront étudiés par l'assemblée. Seuls ces sujets pourront être abordés.

Article 20 : Assemblée des membres par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 21 : Résolution tenant lieu d'assemblée des membres

Les résolutions écrites signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Composition du conseil d'administration (art. 6.5)

Le conseil d'administration est composé de onze (11) personnes selon la répartition suivante :

Neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée annuelle provenant des entités constituantes;

Deux (2) administrateurs élus parmi les membres indépendants.

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du Conseil d'administration. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote. De plus, il est responsable de la gestion des affaires courantes de la Corporation.

Article 23 : Éligibilité, inéligibilité et destitution

Pour être éligible au poste d'administrateur, toute personne doit :

- Être majeure ;
- Ne pas être en faillite ou en cessation de bien ;
- Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
- Accepter de procéder à une vérification de ses antécédents judiciaires, et n'avoir reçu aucune condamnation ou ne faire l'objet d'aucune accusation reliée au poste convoité ;
- Être délégué par un membre actif œuvrant dans la région de la Chaudière-Appalaches ou être membre citoyen.

Ne peuvent être éligibles au poste d'administrateur :

- Les employés permanents ou occasionnels de la corporation ;
- Un membre ayant contracté un contrat avec la corporation en cours de mandat.

Article 23.1 : Procédures d'élections

L'élection des administrateurs est faite en deux temps :

1. Votation pour les postes d'administrateurs actifs, provenant de nos organisations membres ;
2. Votation pour les postes d'administrateurs indépendants.

La votation s'effectue en deux tours :

Un premier tour de votation réunit l'ensemble des candidats. Chaque membre votant identifie ses choix sur le bulletin de vote qui lui est remis jusqu'au nombre de postes en élection.

Les candidats ayant obtenu une majorité de vote, jusqu'au nombre de postes en élection, sont déclarés élus.

Si nécessaire, un second tour de votation, parmi les candidats non-élus, est tenu. Chaque membre votant identifie ses choix sur le bulletin de vote qui lui est remis jusqu'au nombre restant de postes en élection.

Les candidats ayant obtenu une majorité de vote, jusqu'au nombre de postes en élection, sont déclarés élus.

Article 23.2 : Destitution

Les administrateurs élus de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 24 : Durée du mandat (élections et nominations) (art. 7.1)

La durée du mandat d'un administrateur est d'une (1) période de deux (2) ans et est renouvelable trois (3) fois (soit un maximum de huit (8) ans).

Une fois le maximum de mandat atteint, l'administrateur doit se retirer pour deux (2) ans.

Cinq (5) administrateurs parmi les membres actifs et un (1) parmi les membres indépendants sont élus les années impaires, quatre (4) administrateurs parmi les membres actifs et un (1) parmi les membres indépendants sont élus les années paires.

Pour la première année d'application de cet article, soit à l'assemblée des membres 2022, les administrateurs peuvent s'entendre ou on tirera au hasard pour la durée de leurs mandats.

Article 25 : Principe de parité (art. 7.3)

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la parité homme/femme. Si cela n'est pas possible, les membres s'assurent qu'il y ait en tout temps, au moins un homme et une femme qui siègent sur le conseil d'administration.

Article 26 : Assemblée du conseil d'administration (art. 8.7 et 8.9)

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais un minimum d'au moins quatre (4) réunions par année.

Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

Article 27 : Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique (art. 8.11)

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 28 : Résolution tenant lieu d'assemblée (art. 8.11)

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Une telle voie de résolution est insérée au registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 29 : Ordre du jour (art. 8.8)

L'ordre du jour type d'une séance régulière du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;

- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;

Une période de huis clos des administrateurs et des administratrices. (art. 8.10)

Article 30 : Procès-verbaux des assemblées de conseil d'administration (art. 8.12)

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observateurs ou d'observatrices). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont confidentiels. Seuls les administratrices et administrateurs y ont accès.

Article 31 : Quorum (art. 8.1)

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à six (6) administrateurs.

De plus, le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion pour que les décisions prises soient valides.

Article 32 : Responsabilités des administrateurs (art. 8.2)

Les administrateurs de la corporation gèrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelques autres titres que ce soit.

Article 33 : Pouvoirs et fonctions (art. 8.5)

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Corporation : • Il administre les affaires de la Corporation :

Il élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;

Il révisé à tous les deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour si nécessaire;

Il effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique ;

Il élabore et propose les grandes orientations de la Corporation, à cet effet, il approuve le plan d'action élaboré par l'équipe de direction contenant des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;

Il adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;

Il élabore, adopte, révisé et met à jour, les politiques de fonctionnement. La liste des Politiques se trouve à l'Annexe 1 des présents règlements généraux;

Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;

Il prépare, élabore et adopte les prévisions budgétaires de la Corporation ainsi que les états financiers préparés par l'auditeur;

Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;

Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, ainsi que de l'accès à de la formation en gouvernance pour tous les administrateurs;

Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration ;

Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies et des règlements de la Corporation.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration adopte un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment les sujets suivants : la solidarité au conseil; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence; l'engagement des administrateurs et la déclaration annuelle d'intérêt.

Article 34 : Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée annuelle des membres; cependant, le président peut proposer une autre personne pour présider les assemblées de membres.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration. (art. 6.10)

Article 35 : Vacances et remplacement (art. 6.12)

Toute vacances dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par les membres du conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace

Article 36 : Rémunération

Les administrateurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Corporation à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction.

Article 37 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants (art. 7.7)

Les administrateurs et les dirigeants de la corporation, sont tenus, par la corporation, indemnes et à couvert :

a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la corporation dans l'exercice de leurs fonctions.

b) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourraient leur être adressées à cause ou en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire.

Une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants protège les administrateurs et dirigeants en raison des dommages occasionnés à des tiers du fait d'un acte fautif commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 38 : Dirigeants (art. 8.3 et 8.4)

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont désignés par et parmi les administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Leur mandat est d'une (1) année

Article 39 : Rôle et responsabilités des dirigeants du conseil d'administration (art. 8.5)

Le président

Le président du conseil d'administration est responsable de la bonne tenue et du bon fonctionnement du conseil d'administration, des assemblées des membres et des activités de la corporation. Il peut agir comme porte-parole de la corporation

Le vice-président

Le vice-président aide le Conseil d'administration et le président en soutenant les valeurs et les orientations stratégiques de la corporation Il assiste le président dans ses tâches et, en son absence, le remplace. Dans ces conditions, il jouit des mêmes prérogatives et exerce les mêmes pouvoirs que le président.

Le secrétaire

Le secrétaire est responsable des archives, de la rédaction des procès-verbaux et de tous les autres registres de la corporation

Le trésorier

Le trésorier est responsable de la supervision de l'administration financière de la corporation. Il s'assure du processus d'audit et de sa présentation à l'Assemblée.

Article 40 : Rôle et responsabilités de la direction générale (art. 9.1 à 9.4)

Le directeur général relève directement du conseil d'administration, qui détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

La personne nommée à ce poste ne peut siéger à titre d'administrateur au conseil d'administration de la Corporation.

La direction générale travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration. À cet effet, un administrateur de la Corporation, ne peut donc occuper le poste de directeur général.

Le rôle et les responsabilités du directeur général sont précisés à son contrat de travail.

Si elle est dûment autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Corporation.

Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

Seul le conseil d'administration a le pouvoir et peut, par résolution, ajouter ou enlever des pouvoirs au gestionnaire. (art. 9.3)

CHAPITRE 5 : COMITÉS

Article 41 : Comité exécutif (art. 10.1)

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

Article 42 : Comités statutaires (art. 10.3)

La Corporation fait usage de trois comités statutaires pour la bonne gestion de ses affaires.

Le conseil d'administration adopte et met à jour de temps à autre, la composition, le mandat et les règles de procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités. Dans le cadre de leur mandat, les comités transmettent notamment des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels. Afin de faciliter le lien avec le conseil d'administration, au moins un (1) administrateur siègera sur chacun des comités. Il est entendu qu'un même administrateur ne peut siéger sur plusieurs comités.

Les comités statutaires utilisés par la Corporation sont :

Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente.

Le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la direction générale (et pour la haute direction, s'il y a lieu). Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines pour l'ensemble de l'organisme (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel; gestion de la relève; rémunération et gestion du rendement). Le comité des ressources humaines devrait être mixte pour favoriser la diversification des points de vue et de l'expérience, en plus de rendre le processus d'embauche et d'évaluation le plus objectif possible.

Le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

Pour chacun des comités, le conseil d'administration adopte une charte décrivant son rôle et ses responsabilités, sa composition, son fonctionnement et qu'il a un pouvoir de recommandation auprès du conseil. (art. 10.3)

Des chartes doivent aussi être adoptées pour la présidence, le conseil lui-même ainsi que pour la direction générale. (art. 8.13)

Article 43 : Comités ad hoc ou particuliers (art.10.2)

Le conseil d'administration de la Corporation peut mettre sur pied tous autres comités permanents ou ad hoc, pour lesquels il adopte la composition, le mandat et, si nécessaire, les règles de procédures.

Dans le cadre de leur mandat, ces comités pourront émettre des recommandations au conseil d'administration. Les comités ne sont pas décisionnels.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

Article 45 : Vérificateur (art. 11.10)

Le vérificateur de la Corporation est nommé par les membres, lors de l'assemblée annuelle.

Article 46 : Contrats (art. 11.3)

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le Conseil d'administration et signés suivant les politiques administratives de la Corporation

Article 47 : Modifications aux règlements généraux (art. 4.2)

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée des membres ou assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil peut, entre deux (2) assemblées des membres, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée des membres ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais à partir de la date de la tenue de l'assemblée.

Article 48 : Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.

Adoptés par le conseil d'administration le mai 2022

Ratifiés par les membres le juin 2022